



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Industriels*

## ARRÊTÉ

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance des émissions atmosphériques d'une chaudière temporaire et d'un groupe électrogène de secours installés sur le site de la SARA, commune du Lamentin

### **Le Préfet de la Martinique,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup>, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Robine (Franck) ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique – M. Poussier (Antoine) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-02702 du 7 août 2008 portant prescriptions complémentaires à la SARA pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du LAMENTIN ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courriel du 24 septembre 2018 et complété par courriel du 11 octobre 2018 relatif aux projets de nouvelles installations de combustion ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 18.644 du 23 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis du CODERST du 14 novembre au cours duquel le demandeur a été entendu;

- Considérant** que le projet porté par la SARA d'implantation de nouvelles installations de combustion consiste au remplacement d'une chaudière existante (Tag02 + chaudière de récupération 32H201) qui ne fonctionne plus et à l'implantation d'un groupe électrogène de haute puissance de secours afin de sécuriser l'approvisionnement en vapeur et en électricité du site ;
- Considérant** que la puissance thermique nominale totale des installations de combustion installées sur le site est revue à la baisse par rapport à celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2004 passant de 51,7 MW à 50,6 MW ;
- Considérant** que la puissance thermique nominale totale des installations de combustion installées sur le site étant supérieure à 50 MW, les installations relèvent donc de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur seront installés sur le site de manière temporaire pour une durée limitée à deux ans ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur de puissance thermique totale de 13,6 MW et le groupe électrogène de haute puissance de 3,3 MW doivent être considérés comme des installations nouvelles pour l'application des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant** que la chaudière de type BWR150 et le surchauffeur seront alimentés en gasoil lourd (GO2) et le groupe électrogène en fioul oil domestique ou par un autre combustible liquide aux propriétés de combustion équivalentes ;
- Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions relatives à ces installations et notamment aux émissions atmosphériques de la chaudière BWR 150 et du surchauffeur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

## ARRÊTÉ

### Article 1<sup>er</sup>

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour les installations de combustion constituées d'une chaudière temporaire de type BWR150 et d'un surchauffeur de puissance thermique nominale totale de 13,6 MW et d'un groupe électrogène de 3,3 MW de secours qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2

Les prescriptions relatives à la chaudière de type BWR150 et du surchauffeur de puissance thermique nominale totale de 13,6 MW sont applicables pour une durée maximale de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'utilisation du groupe électrogène de haute puissance de 3,3 MW est réservée aux situations d'urgence. La durée d'exploitation est limitée à 500 heures, y compris les heures correspondant aux test mensuels des installations. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

Le combustible utilisé est du fioul domestique ou un autre combustible liquide aux propriétés de combustion équivalentes.

### Article 3 - Conditions générales de rejet

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

«

	Hauteur en m	Installations raccordées	Puissance MW	Débit nominal Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°11	13 m	Chaudière BWR150	13,6 MW avec surchauffeur	14519	8 m/s
Conduit n°12	16 m	Surchauffeur		3160	8 m/s
Conduit n°13		Groupe électrogène de secours	3,3 MW		25 m/s

».

Les prescriptions relatives aux conduits n°7 et n°8 de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé sont supprimées.

### Article 4 - Valeurs limites de rejet

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est complété comme suit :

«

En outre, les rejets issus de la chaudière BWR150 et du surchauffeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration maximale
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00 %
Poussières	25 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	600 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	300 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
COV <sub>nm</sub>	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Métaux	5 mg/Nm <sup>3</sup>

»

### Article 5 - Surveillance des émissions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°08-02702 du 7 août 2008 est complété comme suit :

« 2.6 Surveillance des émissions de la chaudière BWR150 et du surchauffeur :

Les dispositions de l'article 2.1 ci-dessus sont applicables aux conduits n°11 et n°12 de la chaudière BWR150 et du surchauffeur.

Par ailleurs, l'exploitant effectue la surveillance en continu de l'opacité des fumées, de la teneur en O<sub>2</sub> et de la température.

La teneur en N et S du combustible est mesurée de façon hebdomadaire.

Les dispositions de l'article 2.2 ci-dessus sont applicables aux conduits n°11 et n°12 de la chaudière BWR150 et du surchauffeur dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence minimale des contrôles externes par un organisme agréé
Débit	semestrielle
Température	semestrielle
O2	semestrielle
CO	semestrielle
Poussières	annuelle
SO2	annuelle
NOx	annuelle
COVnm	annuelle
Métaux	semestrielle

Le premier contrôle externe doit être effectué dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. »

#### Article 6 - Risques technologiques

La chaudière, le surchauffeur et le groupe électrogène sont implantés selon le plan joint en annexe.

La chaudière BWR150 et son surchauffeur et le groupe électrogène sont soumis aux dispositions du titre 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté du 11 mai 2004 susvisé.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et l'analyse des risques d'apparition d'atmosphères explosives du site pour y intégrer la chaudière BWR150 et le surchauffeur ainsi que le groupe électrogène. Les moyens de protection supplémentaires éventuellement nécessaires sont mis en œuvre dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ou au plus tard avant la mise en service des équipements.

#### Article 7 - Délai de voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article Y. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8 - Application

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 9– Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin du projet pendant une durée minimum d'un mois ;  
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

*Antoine Toussier*

